

(suite de la page 1)

3) POTENTIEL MAXIMUM DE PRODUCTION

→ Pour en faciliter le calcul, un outil a été mis en place sur le site internet du Syndicat. Cette calculatrice est téléchargeable dans la rubrique formulaire → déclarations ODG.

→ Pour les producteurs ayant élaboré des **vins rosés ou rouges** conformément aux conditions de production et à l'identification parcellaire validée des dénominations « **Ste Victoire** », « **Fréjus** », « **La Londe** » ou « **Pierrefeu** », ils devront revendiquer ceux-ci dans une colonne spécifique à chaque dénomination intitulée : **ligne 1 « Côtes de Provence-Ste Victoire »**, « **Côtes de Provence-Fréjus** », « **Côtes de Provence La Londe** » ou « **Côtes de Provence Pierrefeu** » (*complétée de la couleur concernée*) en remplissant toutes les autres lignes afférentes dans la limite du **rendement autorisé** pour ces dénominations qui est net de lies, comme celui de l'**AOC régionale**.

ATTENTION : au-delà de **20 % de pieds morts ou manquants** sur une ou plusieurs parcelles par rapport à la densité minimale au moment de la plantation, le **rendement** de la ou des parcelles concernées doit être **impérativement réduit** proportionnellement au nombre de pieds morts ou manquants (exemple : si 27 % de manquants, le rendement maximum en AOC régionale ne pourra être supérieur à 40 hl/ha sur la (ou les) parcelles concernée(s)). La liste des parcelles concernées doit être tenue à disposition de l'ODG et de l'Organisme d'Inspection.

→ Les **cépages principaux** en rouge/rosé doivent représenter au minimum **70 %** de l'encépagement. Les **cépages secondaires ou accessoires** ne peuvent donc pas dépasser **30 %**. Les **cépages blancs vinifiés en rouge/rosé sont limités à 20 %** de l'encépagement (Clairette, Semillon, Ugni blanc, Vermentino) dont un maximum de **10 %** pour les cépages Clairette, Semillon, Ugni blanc.

La conformité de l'encépagement dans le cas d'un bailleur à fruits ayant plusieurs métayages doit être respectée pour chaque métayage.

→ Il est rappelé par ailleurs que les exploitants ayant moins de 1,5 ha et ne vinifiant pas leur production, ne sont pas soumis aux mêmes règles de proportion des cépages, ils doivent avoir au minimum **50 %** de cépages principaux pour la couleur considérée.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez agréer, Cher Adhérent, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Eric PASTORINO
Président

Pour plus de renseignements vous pouvez joindre le Service Technique :

☎ 04 94 99 50 01

Alicia BERRET : a.berret@odg-cotesdeprovence.com

Aurélien MAZZEO : a.mazzeo@odg-cotesdeprovence.com



Syndicat des Vins
Côtes de Provence

Le 19 octobre 2017

DECLARATION DE RECOLTE 2017

Quelques rappels :

1) IDENTIFICATION OPERATEUR

→ **Tout nouvel opérateur** intervenant pour tout ou partie dans la **production, la transformation, l'élaboration** de vins de notre AOC doit déposer **avant le 1^{er} Juin** de l'année de la 1^{ère} déclaration de revendication et de récolte, une **déclaration d'identification** auprès du Syndicat. A défaut, l'INAO pourra ne pas l'autoriser à produire ni à revendiquer l'AOC.

→ Le bailleur à fruits (le propriétaire qui donne ses vignes en métayage) doit être lui-même identifié auprès de l'ODG. Il n'a pas à souscrire une déclaration de récolte en propre, dès lors que son (ou chacun de ses) métayer(s) précise sur sa propre déclaration de récolte les surface copartagées et les volumes.

2) CONDITIONS DE PRODUCTION 2017

→ Le rendement de l'AOC Côtes de Provence est de **55 hl/ha** pour les trois couleurs.

→ Pour les Dénominations Géographiques Complémentaires (DGC) Sainte Victoire, Fréjus, et La Londe le rendement est de **50 hl/ha**. Pour la DGC Pierrefeu il est de **50 hl/ha** pour les rosés et de **45 hl/ha** pour les rouges.

→ **Le volume de VCI (volume complémentaire individuel) est de 5 hl/ha maximum pour le rosé CDP uniquement.**

→ Si vous avez vendu des raisins ou du moût, vous devrez demander à l'acheteur-vinificateur la quantité résultant de la vinification (lies et éventuels dépassements de rendement compris) que vous devrez exprimer en hectolitres et reporter en ligne 6 (si vente de raisins) ou ligne 7 (si vente de moûts). En l'absence d'informations de la part de l'acheteur-vinificateur, vous pourrez utiliser le coefficient forfaitaire de 130 kg = 1 hectolitre.

→ **ATTENTION** : Vous devez remplir votre déclaration de récolte en ligne (**plus de déclaration papier**) jusqu'au 10/12/2017 sur le site <https://pro.douanes.gouv.fr> (il vous faut avoir votre identifiant et votre mot de passe, que vous a adressé la DGDDI).

Pour les récoltants en cave coopérative celle-ci pourra procéder à la télé déclaration pour leur compte, sous réserve d'avoir été mandaté à cet effet par le coopérateur (vous rapprochez de votre Fédération).

→ **NOUVEAU** Seulement une déclaration de récolte totale peut-être souscrite sur pro-douane. Mais vous avez la possibilité d'effectuer une déclaration de revendication partielle dans le cas où vous devez faire une déclaration de transaction anticipée, téléchargeable dans l'onglet formulaire de notre site internet.

NOTICE COMPLEMENTAIRE DECLARATION DE RECOLTE PRO-DOUANES

Ligne 1 – Produit : nom et couleur

Vous devrez distinguer colonne par colonne les produits récoltés ; une colonne ne concerne qu'un seul produit.

Les produits sont à distinguer :

- par zone viticole s'il y a lieu (voir paragraphe ligne 3)
- par catégorie réglementaire (AOC, IGP, VSIG)
- par dénomination ou appellation (Côtes de Provence et Côtes de Provence Sainte Victoire, Fréjus, La Londe et Pierrefeu par couleur (distinguer obligatoirement les différentes couleurs)

Ligne 3 – zone viticole

Dans le Var, mentionnez CII ou CIII b selon le cas. Cette distinction sert au calcul des prestations viniques. Pour les 06 et 13, ne rien mentionner.

Ligne 4 – superficie de récolte

Vous devrez y mentionner la superficie concernée pour le produit mentionné ligne 1 dans la même colonne, sauf dans le cas du bailleur à fruit (propriétaire d'un métayage) qui ne mentionne pas de superficie. Pour les AOC, ces superficies devront naturellement répondre aux conditions de classement dans l'aire délimitée et leur encépagement devra être conforme aux dispositions du cahier des charges (voir p 1 et 4).

Ne pas oublier le cas des parcelles ayant un pourcentage de pieds morts ou manquants supérieur à 20 % (voir page 4).

Ligne 5 – récolte totale

Il faut y mentionner la totalité des volumes obtenus sur la superficie indiquée en ligne 4, y compris :

- les lies et bourbes
- les éventuels dépassements de rendement autorisé (DPLC)

De plus s'il y a lieu :

- les volumes vendus sous forme de vendanges fraîches (ligne 6)
- les volumes de moûts vendus (cave particulière) (ligne 7)
- les volumes apportés en cave coopérative (moûts logés en coopérative) (ligne 8)
- les volumes élaborés et logés en cave particulière (ligne 9)
- les volumes autres destinations (ligne 12)

En cas de métayage :

Les récoltes provenant de parcelles en métayage devront être déclarées dans des colonnes distinctes des autres produits de l'exploitation et métayage par métayage. Chaque colonne se subdivise en 2 sous-colonnes qu'il convient de remplir de la façon suivante :

- pour le métayer :

ligne 4 : totalité de la superficie

ligne 5 et suivantes : la part de la récolte qui lui revient dans la sous-colonne exploitant

la part du propriétaire dans la sous-colonne bailleur

Lignes 6 – ventes de vendange fraîche par le déclarant de récolte

A exprimer en hectolitres, lies comprises.

L'acheteur-vinificateur est tenu de communiquer au vigneron fournisseur la quantité résultant de la vinification de la vendange fraîche (avec les lies et DPLC éventuel). En l'absence de cette information elle pourra être convertie de kg en hl (130 kg = 1 hl)

Le vendeur de vendange est responsable du rendement.

Il ne faut évidemment pas revendiquer ces quantités ligne 15 puisque c'est l'acheteur-vinificateur qui les déclarera sur son SV12.

Lignes 7 – récolte vendue en moût

A exprimer en hectolitres, lies comprises, quelles que soient leur destination (jus de raisin, etc..). Ces ventes de moûts ne concernent que les caves particulières.

L'acheteur-vinificateur est tenu de communiquer au vigneron fournisseur la quantité résultant de la vinification du moût (avec les lies et DPLC éventuel).

Lignes 6 et 7 : Le vendeur de vendange est responsable du rendement. Il ne faut évidemment pas revendiquer ces quantités ligne 15 puisque c'est l'acheteur-vinificateur qui les déclarera sur son SV12.

Lignes 8 – récolte apportée en cave coopérative

S'il y a lieu, elle doit être ventilée entre différentes caves coopératives.

Ligne 9 – récolte en cave particulière

C'est la partie de la récolte, hors vente de vendange fraîche et vente de moût, qui est logée en cave particulière, ou chez un tiers si autorisation DRDDI et/ou chez un élaborateur à façon.

Ligne 10 – volume en vinification

Quantité de moûts utilisés pour la vinification, issue des lignes 8 et 9 (vins logés en cave coopérative et/ou particulière).

Ligne 11 – volume en concentration

Quantité de moûts destinés à la concentration issue des lignes 8 et 9 (volume exprimé en hectolitres, avant évaporation).

Ligne 12 – volume autre destination

Indiquer ici le volume des moûts, lies comprises, dont la destination n'est ni la vinification ni la concentration (par exemple : jus de fruit). Les coopérateurs doivent également porter ligne 12 le volume des moûts non vinifiés, vendu par leur cave coopérative. La quantité totale des lignes 8 et 9 doit être égale au total des lignes 10, 11 et 12.

Ligne 13 – volume de MC ou MCR obtenu non utilisé

Cette ligne concerne les moûts concentrés (MC ou MCR). Indiquer la quantité de moûts concentrés exprimée en hectolitres, obtenue et détenue au moment du dépôt de la déclaration de récolte, non utilisée pour l'auto-enrichissement, conservée en vue d'un usage ultérieur ou d'une vente.

Les quantités sont indiquées en volume net des quantités évaporées.

Remarque : Les MC ou MCR utilisés pour l'enrichissement ne s'inscrivent pas sur une ligne spéciale, mais figurent implicitement dans le total des quantités vinifiées revendiquées, portées ligne 15 (et non en ligne 5).

Ligne 15 – Volume net de vin avec AO/IGP

Y mentionner, pour chaque colonne, le volume de vin revendicable (net de lies) dans la limite du rendement autorisé.

Attention : En cas de vente de vendanges fraîches ou de moûts, ne pas indiquer les volumes qui seront revendiqués par l'acheteur-vinificateur avec le SV 12, et veillez à respecter les rendements.

Ligne 16 – volume de vin en dépassement du rendement autorisé

Porter les volumes à détruire : DPLC, lies, bourbes soutirées à la date de la déclaration, ainsi que le VCI produit en 2017.

Attention :

- les vins produits au-delà des rendements maximum autorisés doivent avoir le degré minimum, correspondant à la richesse minimale des lots définis pour l'appellation.
- Les vins produits en dépassement des rendements autorisés et les vins susceptibles d'être revendiqués en AOC, ne doivent pas être logés dans une même cuve. Dans le cas contraire, ceci fait perdre le droit à l'appellation à l'ensemble du volume contenu dans la cuve. Dans ces conditions, il est nécessaire de détenir séparément, dès la fin des vinifications, les vins produits en dépassement, pour éviter les conséquences indiquées ci-dessus. Dans le cas du VCI, une dérogation existe, rapprochez-vous du syndicat.

Lignes 17 et 18 : N'a pas à être renseigné

Lignes 19 – Volume complémentaire individuel

C'est un volume de Côtes de Provence Rosé PRODUIT uniquement en 2017 au-delà du rendement de l'appellation (55 hl/ha). Il sera revendiqué l'année qui suit la récolte (2018). Ce volume pourra être constitué dans la limite de 5 hl/ha pour la récolte 2017.

Ligne 20 et 21 : Nom et adresse du propriétaire bailleur à fruit et N°PPM du bailleur

A remplir pour chaque colonne comportant un métayage.

Ligne 22 – motif de non récolte : le cas échéant préciser le motif : MP = motif personnel, PC = problème climatique, VV = Vendanges en Vert, MV = maladie de la vigne

ACHATS RÉALISÉS EN DEHORS DE L'EXPLOITATION (a compléter dans le tableau prévu à cet effet au bas de votre déclaration de récolte)

1. L'ACHAT DE VENDANGES, DE MOUITS ET DE VINS POUR RAISON QUALITATIVE
 - Les achats ne doivent pas être supérieurs 5 % de la récolte, l'achat de vin est autorisé dans ce cas.
2. L'ACHAT DE VENDANGES ET DE MOUITS POUR RAISONS CLIMATIQUES (attention l'achat de vin n'est pas autorisé dans ce cas-là)
 - Le volume après incorporation ne doit pas dépasser 80 % de la production déclarée sur les 5 dernières années.

Pour plus d'informations veuillez consulter notre article du 30 août 2017 sur notre site internet.